Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			C-2737	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	8	
		40. Avant secondaire min. (m)	8	
		41. Latérale minimale (m)	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	8	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	
		47. Hauteur maximale (m)	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	40	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	40	
		58. Profondeur minimale (m)	200	
		59. Superficie minimale (m²)	8000	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				K
F- Dispositions spéciales				(N058)

Note(s):

#	NOTE
C-2737-USP	I1-15
N058	Malgré les dispositions de la section XII du chapitre VI, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1 case de stationnement pour chaque tranche de 350 mètres² de superficie de plancher du bâtiment principal et ce, peu importe l'usage.